



## **AVIS ET CONCLUSION**

Enquête ayant pour objet l'aménagement de la liaison  
RN42 - A26 sur le territoire des communes de  
ACQUIN-WESTBECOURT, ESQUERDES, LEULINGHEM,  
LUMBRES, SETQUES ET WISQUES

**Mise en conformité Plan Local  
d'Urbanisme du Pays de Lumbres**

Commissaire enquêteur : Monsieur André LE MORVAN

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : .....</b>	<b>3</b>
1.1.- PREAMBULE : .....	3
1.2.- LES ENQUETES ET PROCEDURES INITIALEMENT REQUISES : .....	3
1.4.- LES ACTEURS DU PROJET : .....	4
1.5.- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET : .....	5
1.6.- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF : .....	7
1.7.- LE PROJET PRESENTE : .....	8
1.7.1.- Ses enjeux fondamentaux et ses objectifs essentiels : .....	8
1.7.2.- Ses principales caractéristiques : .....	9
1.8.- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	10
1.8.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences : .....	10
1.8.2.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur : .....	11
1.8.3.- Concernant la participation du public : .....	12
1.8.4.- Concernant la clôture de l'enquête : .....	13
1.9.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE : .....	13
1.9.1.- Composition du dossier : .....	14
1.9.2.- Contenu du dossier : .....	14
<b>2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : .....</b>	<b>15</b>
2.1.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	15
2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE : .....	16
2.2.1.- Le choix de la procédure : .....	16
2.2.2.- La composition du dossier : .....	17
2.2.3.- Le contenu du dossier : .....	17
2.2.4.- La compatibilité avec les contraintes supérieures SCoT, SDAGE, SAGE et PLUI : .....	18
2.2.5.- La concertation : .....	19
2.3.- SUR LES AVIS EMIS SUR LE PROJET PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	19
2.4.- SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : .....	19
2.6.- SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE : .....	20

## 1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### **1.1.- Préambule :**

La RN42 est un barreau Est-Ouest reliant Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer. Cette route nationale constitue, aujourd'hui, un lien routier structurant pour les déplacements du Pas-de-Calais.

L'autoroute A26 est également une artère essentielle au Pas-de-Calais. Elle concentre des flux touristiques nationaux et transnationaux avec une fréquentation de près de 15 000 véhicules par jour.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit ainsi comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

### **1.2.- Les enquêtes et procédures initialement requises :**

Le projet est soumis à évaluation environnementale (article R122-2 du Code de l'Environnement), au titre :

- de l'autorisation environnementale pour l'infrastructures routières (création d'une voie entre l'A26 Sud et la RN42, mise aux normes autoroutières de la RN42 et construction du complément au demi-diffuseur existant de Lumbres (RD225)) -demande d'examen au cas par cas,
- du défrichement nécessaire - demande d'examen au cas par cas,
- et de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres - demande également d'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale compétente (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – CGEDD) ayant, suite à ces demandes, soumis le projet à évaluation environnementale, il est, de fait, l'objet d'une enquête publique environnementale.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est requise en raison de la réalisation de travaux, nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement par le biais de l'expropriation. L'enquête préalable à la DUP est organisée selon les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Environnement.

En vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité, la phase administrative de la procédure d'expropriation comprend également l'enquête parcellaire, organisée selon les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour permettre d'intégrer complètement au projet présenté l'extension de l'aire de covoiturage du Pays de Lumbres, des modifications sont à apporter au plan de zonage et au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres, ce qui nécessite une mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique.

### 1.3.- Le cadre juridique de l'enquête unique :

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code l'Environnement une enquête publique unique peut être réalisée (article L123-2 du Code de l'Environnement). L'article R131-14 du Code de l'Expropriation dispose que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme (article L123-6 du Code de l'Environnement). L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L123-6 du Code de l'Environnement).

**Les présents conclusion et avis ne portent que sur la partie de l'enquête relative à la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme du Pays de Lumbres.**

### 1.4.- Les acteurs du projet :

La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef) est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la liaison RN42 – A26. Sanef, société concessionnaire d'autoroutes créée en 1963, est un groupe gestionnaire d'infrastructures de mobilité et un opérateur de services. Le groupe Sanef exploite 2 063 km d'autoroutes, principalement en Normandie, dans le Nord et l'Est de la France. Le groupe Sanef fait partie du groupe Abertis, opérateur mondial de gestion d'autoroute et de télécommunication. Il intervient en Europe et en Amérique.

Les décisions et autorisations susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique structurent le dossier de présentation à savoir :

- le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur :

- l'utilité publique, qui, pour la Sanef, concessionnaire de l'État, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, tient lieu de déclaration de projet ;
- la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées et autorisation de défrichement permettant de réaliser les travaux, l'arrêté précisant :

- au titre de l'autorisation police de l'eau : les prescriptions à respecter par Sanef concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;

- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : les mesures à mettre en œuvre par Sanef, afin de s'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
  - au titre de l'autorisation de défrichement : les mesures à mettre en œuvre par Sanef pour compenser les impacts sur les espaces forestiers défrichés pour des boisements au niveau de la forêt sectionale d'Acquin-Westbécourt et du bois de Wisques ;
  - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres consécutive à la déclaration d'utilité publique et après l'avoir soumise, pour avis, au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres compétente en matière d'urbanisme ;
  - l'arrêté de cessibilité désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires ;
- la commune de Setques statuera sur la délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres situé sur les communes de Leulinghem et Setques ;

Les communes concernées sont toutes situées dans le département du Pas-de-Calais (62). Il s'agit, d'Ouest en Est, des communes de :

- Acquin-Westbécourt, très peu concernée par le projet, au Sud-Est de son territoire ;
- Lumbres, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire ;
- Setques, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire (délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres) ;
- Esquerdes, concernée par le projet dans la partie Nord de son territoire ;
- Wisques, marginalement concernée par le projet, en partie Ouest de son territoire ;
- Leulinghem, concernée par le parking de covoiturage existant (parking du Pays de Lumbres) dans la partie Sud de son territoire (délivrance du permis d'aménager relatif à la réalisation de l'extension du parking de covoiturage du Pays de Lumbres).

### **1.5.- Description sommaire du projet :**

Dans le cadre de la mise au point du plan de relance autoroutier approuvé par décret le 21 août 2015, l'État et les sociétés d'exploitations autoroutières, Sanef et Sapn (Société des Autoroutes Paris Normandie), ont convenu d'engager un programme de travaux dans 20 projets répartis sur le réseau concédé (Plan de Relance Autoroutier (PRA) de 724 millions d'euros a été signé avec l'État le 2 septembre 2015), en contrepartie d'un allongement de la durée des concessions (2 ans pour le contrat Sanef). Ces investissements ne pèseront donc ni sur les finances publiques ni sur les contribuables.

Ce plan de relance, attendu pour ses effets sur l'activité économique, va permettre la modernisation des infrastructures autoroutières, le renforcement de la sécurité des usagers et la fluidification du trafic, l'amélioration des connexions pour mieux desservir les territoires, la mise aux normes autoroutières des sections gérées auparavant par l'État.

Un autre axe porte également sur la mise à niveau, selon les critères les plus récents, de sections d'autoroutes construites à une époque où les exigences environnementales étaient moins élevées qu'aujourd'hui.

Ces opérations portent sur :

- l'aménagement du territoire ;
- l'élargissement des voies ;
- la sécurité du réseau ;
- l'amélioration des services ;
- la protection de l'eau.

En région Hauts-de-France, un des projets à réaliser est l'aménagement de la liaison RN42 – A26, qui doit constituer l'investissement le plus important de Sanef dans la région.

La RN42 est un barreau Est-Ouest reliant Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer. Cette route nationale constitue, aujourd'hui, un lien routier structurant pour les déplacements du Pas-de-Calais. Aménagée en 2 fois 2 voies sur une grande partie de son tracé, elle connaît une fréquentation de près de 13 000 véhicules par jour. L'aménagement de cette route est un besoin nécessaire pour garantir sa capacité à jouer ce rôle structurant.

L'autoroute A26 est également une artère essentielle au Pas-de-Calais. Elle concentre des flux touristiques nationaux et transnationaux avec une fréquentation de près de 15 000 véhicules par jour.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit ainsi comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

Pour en améliorer l'efficacité, la pérennité et la sécurité, ainsi que l'adéquation aux types de déplacements, le projet d'aménagement de la liaison RN42 – A26 prévoit la construction d'une bretelle d'entrée et de sortie en complément du demi-diffuseur de Lumbres (RD225) situé sur la RN42, la création d'un accès plus direct entre la RN42 et l'A26 en tracé neuf, la mise aux normes autoroutières de la RN42 sur son tracé existant, et l'extension du parking existant de covoiturage du Pays de Lumbres. Ce parking, localisé à proximité immédiate de l'A26 et du futur barreau de liaison RN42/A26 se situe actuellement pour partie sur la commune de Leulinghem.

### **1.6.- Environnement juridique et administratif :**

Le projet de la Sanef est encadré par différents Codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Préfecture du Pas-de-Calais, rappelle sommairement dans son arrêté du 11 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique. En voici un détail non exhaustif :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Arrêté préfectoral n°2021-10-49 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Richard Chapelet, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- plan de relance autoroutier de 2015 approuvé par le Décret du 21 août 2015 ;
- bilan de concertation menée du 27 février 2017 au 24 mars 2017 arrêté par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 ;
- bilan de concertation menée du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 arrêté par arrêté préfectoral du 12 avril 2019 ;
- décision en date du 10 avril 2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en sa qualité d'Autorité Environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- avis rendu par le CGEDD, autorité environnementale, en date du 4 novembre 2020 ;
- décision du 4 mai 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la mise en compatibilité de PLUI de Lumbres à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;
- avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 juillet 2021 ;
- mémoire en réponse produit par la SANEF en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et aux avis des services et joint aux dossiers ;
- PV de la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLUI de Lumbres qui s'est tenue le 22 avril 2021 ;
- Ordonnance du 21 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur.

## **1.7.- Le projet présenté :**

### **1.7.1.- Ses enjeux fondamentaux et ses objectifs essentiels :**

Le décret n°2015-1046 du 21 août 2015 acte la remise de la section de RN42 construite par l'État à Sanef pour l'intégrer dans la concession, « entre le giratoire de la RN42 à l'Ouest d'A26 et le demi-diffuseur de Lumbres avec la RD225 », soit entre le PR 15+414 et le PR 19+414. La limite de concession est fixée « à l'Ouest au diffuseur de Lumbres avec la RD225 (demi-diffuseur Est uniquement), à l'Est à l'autoroute A26 ». Précédemment, le décret du 28 avril 1999 avait opéré le classement dans la catégorie des autoroutes de la section de RN42 comprise entre les PR54+898 et PR15+000, incluant donc la section remise à Sanef au titre du plan de relance autoroutier.

Le nœud RN42 - A26 s'inscrit comme une zone clef du maillage routier régional avec de fortes interactions plus locales.

Actuellement, les habitants des communes de la communauté de communes du Pays de Lumbres situées à l'Ouest de Lumbres, sont contraints d'emprunter la RD342 et de traverser des zones urbanisées pour atteindre le centre-ville de Lumbres ou la zone d'activités des Sars, qui compte notamment un centre commercial. Cette configuration n'est pas optimale pour les déplacements locaux. Les aménagements complémentaires prévus au niveau de l'échangeur entre la RN42 et la RD225 répondent donc à des enjeux de desserte qualitative locale.

Par ailleurs, les aménagements actuels manquent de lisibilité, notamment au niveau des échanges entre la RN42 et l'A26 :

- les flux du Sud vers l'Ouest s'orientent, en sortie d'A26 Sud, vers le carrefour giratoire Est où ils réalisent un demi-tour pour se diriger vers l'Ouest ;
- les flux de l'Ouest vers le Sud empruntent la troisième sortie du carrefour giratoire Ouest, afin de s'engager sur la bretelle d'entrée et se diriger vers l'A26 Sud.

Actuellement, le parking de covoiturage du Pays de Lumbres comprend 83 places de stationnement, dont 4 places dédiées aux véhicules électriques et 2 places dédiées aux personnes à mobilité réduite. Les circulations et le stationnement sont compliqués sur la partie Ouest du parking en raison de l'exiguïté de la plateforme n'ayant de plus qu'une seule voie de circulation à double sens. L'entrée/sortie de cette partie étant de plus réalisée dans un virage. Il s'agit d'une aire structurante qui fait partie intégrante du Schéma interdépartemental de covoiturage du Nord et du Pas de Calais, qui a vocation à accompagner les pratiques de covoiturage à l'échelle des deux départements. La fréquentation de cette aire de covoiturage est aujourd'hui assez importante. Le nombre de places libres est très souvent limité.



Le projet d'aménagement de la liaison RN42 - A26 est ainsi conçu pour en améliorer :

- l'efficacité en proposant des accès adaptés au Pays de Lumbres grâce :
  - au complément du demi-diffuseur de Lumbres qui permettra de multiplier les accès aux communes de la communauté de communes et ainsi éviter des traversées de zones urbanisées ;
  - à l'aménagement d'un nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 qui permettra de canaliser les flux autoroutiers, les échanges entre ces deux infrastructures d'importance étant plus lisibles, libérant de tout conflit à long terme ;
  - à la modification de la sortie de l'A26 vers Saint-Omer qui permettra de libérer du foncier et d'agrandir le parking de covoiturage du Pays de Lumbres, régulièrement saturé ;
- la pérennité et la sécurisation d'une infrastructure vieillissante, la RN42, visant un haut niveau d'exigences équivalant au niveau des standards techniques et environnementaux actuels, en proposant des aménagements sur environ 4,5 km, entre le diffuseur de Lumbres et le nouveau barreau de liaison entre la RN42 et l'A26 se concrétisant par :
  - une mise en conformité en regard de la réglementation actuelle en matière de gestion des eaux pluviales routières en améliorant l'assainissement de la RN42 afin d'éviter des risques de pollution (chronique, accidentelle, saisonnière) des milieux naturels en créant un assainissement séparatif et des bassins de traitement/rétention ;
  - l'intégration d'une section de la RN42 au domaine autoroutier proposant un niveau de service amélioré en s'appuyant sur des chaussées à 30 ans, des équipements neufs de sécurité, un aménagement de zones de refuges, une mise en place de postes d'appel d'urgence, la même exigence d'entretien que les sections déjà concédées ;
- ainsi que l'adéquation aux types de déplacements notamment par un agrandissement du parking de covoiturage (49 places supplémentaires avec la possibilité d'une extension future de 20 places), un maintien des équipements pour la mobilité douce (abris à vélo) et un aménagement d'une possibilité de retournement de bus avec un double objectif, résoudre un problème récurrent de sécurité en raison de la traversée du centre d'exploitation Sanef par des bus de voyage ou tourisme et pouvoir proposer à terme une solution de transports en commun ou de transport à la demande, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

#### **1.7.2.- Ses principales caractéristiques :**

Le projet comprend :

- à l'Ouest, la construction d'une bretelle d'entrée et de sortie en complément du demi-diffuseur de Lumbres (RD225) situé sur la RN42 ;

- la mise aux normes autoroutières de la RN42 sur son tracé existant, incluant l'amélioration de l'assainissement, la modernisation des dispositifs de sécurité (glissières, ...) et le raccordement d'environ 5 km de la RN42 au réseau d'appel d'urgence de Sanef ;
- à l'Est, la création d'un accès plus direct entre la RN42 et l'A26 en tracé neuf, y compris la construction d'une installation de péage s'intégrant dans le système existant (système de péage fermé interconnecté avec l'A26 A1 / Reims, l'A1, l'A2 et l'A29 Amiens / Saint-Quentin) ;
- l'extension du parking existant de covoiturage du Pays de Lumbres. Ce parking, localisé à proximité immédiate de l'A26 et du futur barreau de liaison RN42/A26 se situe actuellement pour partie sur la commune de Leulinghem. Son extension est prévue sur le territoire communal de Setques.

Le dossier d'évaluation des incidences conclut concernant le projet d'aménagement de la liaison RN42-A26 qu'il ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 ZSC « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » (FR3100488) et SIC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487).

### **1.8.- Le déroulement de l'enquête publique :**

Après étude du dossier et entretien avec le pétitionnaire, l'autorité organisatrice de l'enquête, les représentants des communes, j'ai estimé que la nature des opérations et le bilan des concertations réalisées en amont ne rendaient pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Cette décision a été confirmée à mi-enquête après analyse des observations déposées par le public.

#### **1.8.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :**

Les communes de Acquin-Westbécourt, Esquerdes et Setques ont fait l'objet d'une permanence, la commune de Lumbres, siège de l'enquête de deux permanences, la commune de Leulinghem et Wisques, peu impactées n'ont fait l'objet d'aucune permanence mais ont été dotées d'un dossier et d'un registre. A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus, il ressort que :

- la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications légales dans les journaux ont été réalisées dans deux journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- le dossier papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies des communes concernées par le projet, Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques,
- ce même dossier était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (lien vers le site de la Sanef). Le public pouvait télécharger

les documents mis à sa disposition sur ce site et consulter les observations et propositions déposées sur le site,

- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 6 mairies des communes définies par l'arrêté préfectoral d'organisation, Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques,
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 6 mairies des communes définies par l'arrêté préfectoral d'organisation, Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques,
- une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique,
- le public avait également la possibilité d'adresser ses contributions par voie postale au siège de l'enquête à la mairie de Lumbres,
- une console informatique mise en place à la préfecture du Pas-de-Calais permettait de consulter le dossier en ligne,
- je me suis tenu à la disposition du public en mairies, pour y recevoir ses observations et propositions, aux lieux, jours et horaires suivants :

- le lundi 8 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures en mairie de Lumbres ;
- le mercredi 17 novembre 2021 de 15 heures à 18 heures en mairie de Setques ;
- le samedi 27 novembre 2021 de 9 heures à 11 heures 45 en mairie d'Esquerdes ;
- le mardi 30 novembre 2021 de 14 heures à 18 heures en mairie d'Acquin-Westbécourt ;
- le jeudi 9 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures en mairie de Lumbres.

Les termes de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ayant organisé l'enquête ont ainsi été respectés.

#### **1.8.2.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur :**

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique, réalisé par Egis sous la direction de la Sanef, se compose de 8 tomes et un préambule d'inégale importance en termes de contenus. L'ensemble du dossier présenté est volumineux et totalise 1664 pages. Il se présente au format A3, le texte étant rédigé à raison de 2 colonnes par page :

- Préambule ;
- Tome A : note de présentation comprenant trois pièces ;
- Tome B : dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprenant quatre pièces ;
- Tome C : étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Tome D : dossier de demande d'autorisation environnemental ;
- Tome E : dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres ;

- Tome F : demande de Permis d'aménager ;
- Tome G : enquête parcellaire comprenant trois pièces ;
- Tome H : concertations et avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le 2 novembre 2021, à la demande de la Préfecture du Pas-de-Calais, un complément a été adressé aux communes pour être joint au dossier qui a fait l'objet d'un accusé de réception. Ce complément se concrétise par un fascicule baptisé Tome F : « Permis d'Aménager - Récépissé dépôt et avis émis ».

Ce même dossier, identique en tout point, a été consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (lien vers le site de la Sanef). Le public pouvait télécharger les documents mis à sa disposition sur ce site et consulter les observations et propositions déposées sur le site.

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite des lieux du lundi 25 octobre 2021 m'a permis de visualiser sur le terrain, la concrétisation des enjeux du projet et d'en mesurer in situ les impacts qu'il aurait sur les paysages vallonnés, champêtres et boisés contribuant ainsi à modifier sa perception visuelle.

### **1.8.3.- Concernant la participation du public :**

Je considère que le public a participé de manière notable sans être conséquente, à cette enquête, que ce soit en qualité d'usager (4 observations), de riverain (14 observations), de propriétaire exproprié (11 observations), d'exploitant exproprié (8 observations), d'habitant (25 observations) ou d'élus (5 observations).

Au cours de cette enquête publique unique, à l'occasion des 5 permanences définies dans l'arrêté l'organisant, j'ai reçu 33 personnes et dénombré 52 observations recueillies dont 48 écrites (14 par courriel dont 1 pétition de 277 signataires à la clôture de l'enquête) ou documents joints aux registres, aucune observation orale et 4 par courrier envoyé au siège de l'enquête fixé à la mairie de Lumbres.

Devant le nombre d'interventions recueillies, il m'a paru opportun d'opérer un dépouillement par thèmes afin de résumer et synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête. Le nombre d'occurrences est de 264. Cinq thèmes ont été recensés :

- Thème 1 : DUP,
- Thème 2 : nuisances et risques (bruit, pollution visuelle, inondation),
- Thème 3 : environnement (prise en compte),
- Thème 4 : expropriation (accès aux propriétés, échange de parcelles pour compensation de reboisement, modification d'implantation des ouvrages),
- Thème 5 : divers (avis favorables et oppositions au projet, propositions).

Les observations se sont surtout cristallisées sur quelques problématiques spécifiques :

1- Une mobilisation des riverains et des élus qui trouve son origine :

- dans une opposition formelle à l'implantation d'une nouvelle bretelle d'accès entre l'A26 et la RN42, le poids de l'historique local, notamment l'implantation de l'A26 à sa création, y étant pour beaucoup,
- des craintes concernant les nuisances notamment les inondations, les coulées de boue, le bruit et la pollution visuelle,
- un constat unanime du manque d'efficacité et d'entretien des ouvrages existants d'évacuation des eaux pluviales qui n'engendre pas la confiance.

2- Une mise en cause de l'utilité publique du projet en réduisant cette problématique à un gain de temps pour les automobilistes de 1 minute 30 secondes comparé au coût du projet évalué à 65 millions d'euros.

3- La logique concernant les expropriations proposées en compensation de la déforestation est différente de celle concernant les expropriations nécessitées par l'implantation des ouvrages du projet. A ce titre des propositions d'échange de terrain et de modifications ont été émises par certains propriétaires.

4- Les difficultés de déplacements durant la phase travaux.

#### **1.8.4.- Concernant la clôture de l'enquête :**

A la fin de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Deux observations me sont parvenues hors procédure.

Le procès-verbal des observations présente de manière structurée et cohérente, en les regroupant, les différentes occurrences des observations et propositions collectées au cours de l'enquête publique. Je l'ai présenté et commenté au pétitionnaire le 17 décembre 2021. Le pétitionnaire a renvoyé son mémoire en réponse complété le 23 décembre 2021.

La remise du dossier, du rapport, de son annexe et des pièces jointes, accompagné des conclusions motivées a été effectuée le 9 janvier 2022 à la préfecture du Pas-de-Calais avec une copie au tribunal administratif de LILLE.

#### **1.9.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :**

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la

réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (appréciation du projet).

### **1.9.1.- Composition du dossier :**

#### **Au titre de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme du Pays de Lumbres, les pièces du dossier concernées sont les suivantes :**

Le préambule du dossier décrit le contenu de chaque pièce et les thèmes qui y sont développés. En outre pour chacun des tomes présentés dans le dossier il précise la réglementation en vigueur.

Tome A : cette note de présentation comprend trois pièces, l'objet de l'enquête, informations juridiques et administratives, le plan de situation et la présentation non technique du projet.

Tome E : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres.

La composition du dossier répond de manière exhaustive aux préconisations relatives à la composition de dossiers du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

### **1.9.2.- Contenu du dossier :**

A partir des documents composant le dossier, il convient d'apprécier si le contenu répond aux objectifs définis par le législateur, et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public.

Le cadre législatif et réglementaire est indiqué dans le préambule pour chacun des tomes du dossier d'enquête en rappelant le contenu et les thèmes qui y sont développés. En outre dans chacun des huit tomes présentés dans le dossier ce cadre législatif et réglementaire est rappelé.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le procès-verbal de la réunion a été joint au dossier d'enquête publique qui porte sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Lumbres.

Suite à la réunion ayant pour objet l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées, la mise en compatibilité du projet d'aménagement de la liaison RN42 - A26 soumis à déclaration d'utilité publique avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Lumbres nécessite :

- la modification du règlement du PLUi pour permettre la réalisation d'infrastructures en zones A et N en précisant la nature et l'importance des travaux et pour permettre également de déroger à l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui protège les

éléments naturels et paysagers tels que haies bocagères, mares, alignement d'arbres en appliquant le principe d'éviter, réduire, compenser ;  
- la modification de la zone UPLb en zone UH pour permettre l'extension de l'aire de covoiturage.

Il est précisé que la procédure d'instruction du permis d'aménager est alignée sur la procédure de déclaration d'utilité publique. Tant que la déclaration d'utilité publique n'aura pas été prononcée, emportant la mise en compatibilité du PLUi, la demande de permis ne pourra être accordée.

La modification de la zone UH au document graphique afin de permettre l'extension de l'aire de covoiturage ne soulève aucune observation.

Modification de l'article A1 de la zone A : afin d'éviter tout amalgame avec les sous-destinations le retrait des termes « Infrastructures routières » est acté.

Modification de l'article A5 de la zone A : cet article relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est complété par une dérogation permettant l'arrachage ou la destruction d'éléments naturels dans le cadre de l'aménagement de la liaison RN42 - A26 à la condition de compenser en replantant pour une distance équivalente un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager. L'article est repris comme tel.

Modification de l'article N1 de la zone N : afin d'éviter tout amalgame avec les sous-destinations le retrait des termes « Infrastructures routières » est acté.

Modification de l'article N5 de la zone N : même logique que pour l'article A5 de la zone A, inutile de modifier la rédaction de cet article.

## 2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### 2.1.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiés dans la presse locale, affichés dans les mairies, des avis, des arrêtés, des moyens complémentaires de communication mis en œuvre par les communes et des dossiers publiés sur le site internet du pétitionnaire, tels que décrit dans les différents constats établis par la Sanef, les certificats d'affichage établis par les maires et les vérifications effectuées par mes soins, est conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral. Je considère qu'elle est satisfaisante au regard du projet et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de me rencontrer et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

**Remarque : La publicité relative à l'enquête parcellaire fait l'objet de dispositions spécifiques reprises par ailleurs dans l'avis sur l'enquête parcellaire.**

Même si parfois certains déposants ont manifesté leur insatisfaction, les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles. Malgré une affluence à certaines permanences, notamment à Lumbres et Esquerdes, qui ont parfois généré de l'attente sans jamais excéder quelques dizaines de minutes, aucun incident majeur n'a été constaté et aucune anomalie capitale n'a été relevée, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme, tranquille et serein, les visiteurs se montrant très attentifs au contenu du dossier et aux enjeux des projets.

**En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été satisfaisants (affichage de la permanence, salle adaptée, proximité de l'entrée des mairies ou accès très facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...) pour la totalité des lieux d'enquête.**

**La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis et sur le site internet dédié à cet effet.**

**Je n'ai aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.**

## **2.2.- Sur le dossier d'enquête :**

### **2.2.1.- Le choix de la procédure :**

Les paragraphes 1.2 et 1.3. présentent les enquêtes et procédures initialement requises et le cadre juridique de l'enquête unique qui s'impose de fait à ce projet.

**J'estime donc que l'ensemble de la procédure est en adéquation avec les réglementations en vigueur.**

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 et le décret du 29 février 2012, il n'est plus possible, pour les EPCI ou les communes disposant d'un PLU de modifier le contenu de leur document d'urbanisme par la procédure de révision simplifiée pour intégrer un projet d'intérêt général. Cette procédure (article L153-54 du code de l'urbanisme) a été remplacée par la procédure de mise en compatibilité associée notamment à une déclaration d'utilité publique. Elle peut être utilisée pour prendre en compte une déclaration d'utilité publique présentant donc un caractère d'intérêt général pour assurer la compatibilité avec un document supérieur.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres consécutive à la déclaration d'utilité publique ne pourra donc être effective qu'après avoir fait l'objet d'un examen conjoint et avoir été soumise, pour avis, au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres compétente en matière d'urbanisme.



**Sur ce point également, je considère que le choix de la procédure est en adéquation avec les finalités et objectifs affichés à savoir la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres**

### **2.2.2.- La composition du dossier :**

**Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé.**

**Toutes les demandes de complément d'information et de documentation que j'ai exprimées ont été satisfaites par la Sanef, maitre d'ouvrage.**

### **2.2.3.- Le contenu du dossier :**

Le cadre législatif et réglementaire est indiqué dans le préambule pour chacun des tomes du dossier d'enquête en rappelant le contenu et les thèmes qui y sont développés. En outre dans chacun des huit tomes présentés dans le dossier ce cadre législatif et réglementaire est rappelé.

Le préambule permet de présenter au public la problématique de l'enquête, en précisant l'ensemble des textes qui régissent le projet ce qui permet au public de trouver facilement le cadre réglementaire qui s'impose pour cette enquête, la composition du dossier et la conduite de l'enquête sous ses différents aspects et lui donner les clés pour accéder rapidement à l'information contenue dans le corps du dossier.

**Globalement l'ensemble du dossier est explicite et de lecture abordable, clair, bien structuré, exhaustif mais néanmoins concis ce qui permet au public d'appréhender correctement et intégralement le projet de la Sanef, ses caractéristiques, ses enjeux et ses principaux objectifs.**

**Le graphisme utilisé est bien adapté au contexte et permet une bonne lisibilité des ouvrages envisagés. Les échelles sont adaptées à une bonne localisation géographique du projet et à un positionnement par rapport aux ouvrages déjà existants et d'en situer le tracé au travers des différentes communes traversées**

**Les croquis côtés, plans accompagnés de photographies permettent au public de comprendre aisément les caractéristiques des ouvrages les plus importants du projet.**

**Un photomontage permettant de visualiser l'impact visuel du projet dans le paysage existant notamment en ce qui concerne la nouvelle bretelle de raccordement aurait été apprécié (Remarque : la Sanef a intégré des photomontages dans son mémoire en réponse).**

En conclusion, je peux affirmer que le public a disposé tout au long de l'enquête d'un dossier réglementaire suffisamment renseigné afin de se faire une opinion sur le projet, certes en y consacrant beaucoup de temps eu égard à son volume et la multiplicité des procédures, la mise en ligne sur les sites Internet et la possibilité de télécharger les documents a permis au public de l'étudier sans avoir à se déplacer en mairie.

Bien que l'ensemble du dossier soit de très bonne qualité, la prise en compte d'un tel dossier reste néanmoins d'un accès difficile en s'adressant à un public motivé et averti. Si cette complexité a bien été prise en compte par le pétitionnaire dans sa présentation du dossier, cela a néanmoins nécessité, de ma part, un effort pédagogique important pour guider le public et lui apporter les informations et les explications qu'il recherchait.

#### **2.2.4.- La compatibilité avec les contraintes supérieures SCoT, SDAGE, SAGE et PLUI :**

Le projet d'aménagement de la liaison RN42 - A26 s'inscrivant dans les orientations définies au SCoT du Pays de Saint-Omer, j'estime qu'il est compatible avec ce document d'urbanisme supra communal.

Compte-tenu de la nature même du projet, des dispositifs adoptés et des mesures liées à la préservation du milieu naturel, j'estime que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie. De même, compte-tenu de la nature du projet, des dispositifs adoptés et des mesures liées à la préservation des eaux superficielles et souterraines, il est compatible avec les orientations du SAGE de l'Audomarois.

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable encourage des solutions de mobilité sobre et partagée, une mobilité qui renouvelle les pratiques, les habitudes de déplacements, en sortant du schéma individualiste. Il s'agit ainsi de soutenir les pratiques de covoiturage et de partage de véhicules sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Lumbres. Le PLUi indique que des emplacements supplémentaires de covoiturage au droit de l'aire du Pays de Lumbres sont à étudier. J'estime donc que l'extension de l'aire de covoiturage répond donc pleinement aux attentes locales.

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les pièces de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres seront jointes à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

### **2.2.5.- La concertation :**

La première concertation, s'est tenue en mars 2017. Elle a conduit le maître d'ouvrage Sanef à prendre des engagements pour conduire la suite de son opération.

A l'occasion de la seconde concertation en juillet 2018 ils ont été rappelés et leur mise en œuvre pratique a été explicitée ainsi que la suite qui sera donnée.

Cette seconde concertation amène le maître d'ouvrage Sanef à compléter ses premiers engagements.

**J'estime que la concertation s'est déroulée conformément à la réglementation. Conséquente au regard du projet présenté, j'estime également que le public impliqué et bien informé, a pu s'en approprier les différentes composantes et par ses remarques contribuer ainsi à son amélioration au travers des moyens mis à disposition par la Sanef. Je considère que les enseignements tirés de cette concertation ont été entendus par le maître d'ouvrage qui les a intégrés dans son projet présenté à l'enquête.**

### **2.3.- Sur les avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :**

Aucune référence à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres ne figure dans les avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

### **2.4.- Sur la contribution publique :**

Les 5 thèmes recensés, développés dans le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du pétitionnaire sont les suivants :

- Thème 1 : DUP,
- Thème 2 : nuisances et risques (bruit, pollution visuelle, inondation),
- Thème 3 : environnement (prise en compte),
- Thème 4 : expropriation (accès aux propriétés, échange de parcelles pour compensation de reboisement, modification d'implantation des ouvrages),
- Thème 5 : divers (avis favorables et oppositions au projet, propositions).

Chaque observation et proposition a été analysée et traitée et a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations. On constate plusieurs catégories de déposants :

- les usagers ou bénéficiaires qui n'expriment qu'assez rarement leur adhésion au projet ;
- les riverains ou les victimes d'un préjudice engendré par le projet qui subissent les inconvénients et les nuisances du projet et qui souvent s'expriment nombreux ;

- les « doctrinaires » au sens large qui s'expriment d'une manière générale sur le principe et peu ou prou sur le projet proprement dit.

Un déposant peut appartenir à l'une des catégories ou à plusieurs.

Le dossier comprend plusieurs composantes qui s'imbriquent :

- 1- les bretelles complémentaires au demi-diffuseur actuel de Lumbres ;
- 2- la mise aux normes autoroutières de la RN42 notamment en ce qui concerne les aménagements prévus relatifs à l'amélioration de l'assainissement et aux dispositifs de traitement et de régulation des débits, ainsi qu'à la mise aux normes des dispositifs de retenue qui permet de pérenniser et d'améliorer le niveau de services de l'équipement préexistant ;
- 3- le nouveau barreau de liaison entre RN42 et l'A26 ;
- 4- l'agrandissement de l'aire de covoiturage.

Si les composantes 1 et 4 emportent apparemment l'adhésion des déposants, avec quelques réserves pour la composante 1 qui reprochent aux ouvrages projetés de ne servir que des d'intérêts privés, et la composante 4 pour laquelle d'autres localisations pourraient être envisagées mais sans en justifier les avantages et analyser les inconvénients, en ce qui concerne la composante 3 on peut noter une opposition de proximité qui concerne le bruit, le paysage. Les observations relatives aux composantes 1, 2 et 3, sont quant à elles exprimées par notamment les propriétaires et exploitants des parcelles expropriées pour créer les ouvrages d'assainissement, les dispositifs de traitement et de régulation des débits, et les dispositifs de retenue et celles pour compenser les défrichements nécessaires à la réalisation du projet. A noter qu'ils sont rejoints, pour la composante 3, par les opposants impliqués par l'impact du nouvel échangeur et qui subissent actuellement les effets d'un mauvais entretien des installations existantes (inondations).

Le parking de covoiturage du Pays de Lumbres constitue une aire structurante qui fait partie intégrante du Schéma interdépartemental de covoiturage du Nord et du Pas de Calais. Il a vocation à accompagner les pratiques de covoiturage à l'échelle des deux départements. La fréquentation de cette aire de covoiturage est aujourd'hui assez importante. Le nombre de places libres est très souvent limité.

Je n'ai relevé aucune observation ou proposition du public relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres.

## **2.6.- Sur le fond de cette enquête :**

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet, des documents complémentaires qui m'ont été transmis et des observations et propositions déposées sur les registres, et sur le site informatique dédié, après avoir tenu 5 permanences, rencontré les maires des communes concernées et reçu les délibérations de leurs conseils municipaux, après avoir effectué des visites des lieux, après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au pétitionnaire, avoir reçu son mémoire en réponse apportant des réponses détaillées et utiles, donné mon avis,

convaincu que l'enquête s'est parfaitement déroulée conformément à la réglementation, que la publicité collective a été parfaitement réalisée et que chacun a pu librement consulter le dossier mis à sa disposition dans chacune des mairies d'Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Leulinghem, Lumbres, Setques et Wisques et s'exprimer sans crainte, que le dossier a été établi conformément à la réglementation, **j'estime que, constatant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu dans le code de l'urbanisme, les travaux nécessaires n'affectant pas les projets d'aménagement et de développement durable pas plus que les orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme concernés par la présente mise en compatibilité, les modifications apportées aux règlements écrits et graphiques et au zonage des documents d'urbanisme susvisés sont nécessaires à la réalisation du projet ayant pour objet l'aménagement de la liaison RN42 -A26, celui-ci apparaissant complet et bien maîtrisé dans ses différents aspects et impacts.**

## **En conclusion**

**J'émet un AVIS FAVORABLE**

**à la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme  
du Pays de Lumbres dans le cadre du projet  
d'aménagement de la liaison RN42 -A26**

Seclin le, 9 janvier 2022

Le commissaire enquêteur



André LE MORVAN